



BANQUE ROYALE DU CANADA

(la Banque)

Le 30 janvier 2025

MANDAT DU COMITÉ DE LA GOUVERNANCE

A. RAISON D'ÊTRE ET FONCTIONS DU COMITÉ

1. Raison d'être

Les principales fonctions du Comité de la gouvernance (le comité) sont les suivantes : (i) recommander des candidats au Conseil d'administration de la Banque (le conseil) aux fins d'élection ou de réélection au poste d'administrateur; (ii) superviser le processus d'évaluation de l'efficacité du conseil, du comité et des administrateurs; (iii) élaborer et recommander au conseil des cadres, des principes et des politiques en matière de gouvernance; (iv) superviser la culture et la conduite à la Banque; (v) superviser les questions relatives à la durabilité environnementale et sociale (collectivement, la durabilité); (vi) suivre l'évolution de la gouvernance d'entreprise et adapter les pratiques exemplaires aux besoins et à la situation de la Banque; (vii) superviser la conformité aux exigences légales et réglementaires; et (viii) étudier les propositions d'actionnaires et recommander au conseil les réponses à donner à ces propositions. De plus, le comité assumera les fonctions de comité de révision pour la Banque et certaines de ses filiales.

2. Composition du conseil

- a) Le comité examinera et approuvera la Politique sur l'indépendance des administrateurs qui établit les critères d'indépendance des administrateurs.
- b) Le comité surveillera la composition du conseil afin de respecter les exigences légales et les politiques de la Banque.
- c) Si un administrateur présente sa démission, le Comité l'étudiera et recommandera au conseil d'accepter ou non la démission, y compris dans le cas d'une démission présentée aux termes de la politique sur le vote majoritaire du conseil d'administration.
- d) Conformément aux objectifs à long terme de la Banque, le comité établira et tiendra à jour une grille de l'expérience et des forces des membres actuels du conseil, et des domaines d'expertise et d'expérience qui devraient être représentés au sein du conseil. Le comité surveillera les profils actuel et futur du conseil et déterminera les compétences, les aptitudes et les qualités personnelles que devraient posséder les nouveaux membres du conseil.
- e) Le comité supervisera la planification de la relève pour le conseil, et il recommandera des candidats appropriés en vue de l'élection ou de la nomination au poste d'administrateur, en fonction de son évaluation des résultats de contrôles diligents internes et externes et des critères établis par le comité. Le comité privilégiera la diversité, notamment les critères indiqués dans la politique sur la diversité au sein du conseil, lors de l'évaluation des candidatures à titre de membre du conseil.

Le comité étudiera annuellement l'admissibilité des candidats en vue de leur élection au poste d'administrateur par les actionnaires en tenant compte des facteurs suivants :

- i. admissibilité en vertu de la *Loi sur les banques* et des autres lois applicables;
- ii. indépendance aux termes de la Politique sur l'indépendance des administrateurs;
- iii. conformité aux règles d'admissibilité prévues par les lignes directrices en matière de conflits d'intérêts;
- iv. compétences, aptitudes, qualités personnelles et autres caractéristiques ayant motivé la nomination de chaque administrateur; et
- v. évaluation de l'efficacité de chaque administrateur.

Lorsqu'il le jugera approprié, le comité demandera au président du conseil ou au président du comité de communiquer avec les candidats potentiels au conseil d'administration. Le comité étudiera la candidature de toutes les personnes possédant les compétences requises, y compris les candidatures des personnes proposées par les actionnaires.

3. Orientation, apprentissage et efficacité

- a) Le comité veillera à la mise en place d'un programme d'orientation exhaustif pour les nouveaux administrateurs et assurera la formation continue des membres du conseil.

- b) Le comité évaluera périodiquement l'efficacité et le rendement du conseil, de ses comités, du président du conseil, des présidents de comité et de chacun des administrateurs et fera des recommandations au conseil.

4. Gouvernance de la Banque

- a) Le comité assurera le suivi des tendances en matière de gouvernance d'entreprise et, au besoin, adressera des recommandations au conseil concernant la gouvernance d'entreprise de la Banque, portant notamment sur ce qui suit :
 - i. l'efficacité du système de gouvernance d'entreprise de la Banque;
 - ii. l'élaboration et la publication des pratiques et lignes directrices de la Banque en matière de gouvernance d'entreprise;
 - iii. les mandats du président du conseil, des comités du conseil et des présidents des comités du conseil, ainsi que la charte du conseil, y compris les modifications à y apporter;
 - iv. les politiques régissant la taille, la structure et la composition du conseil en général, notamment le processus de sélection et de mise en candidature des administrateurs, la durée du mandat des administrateurs, la diversité du conseil et l'indépendance des administrateurs; et
 - v. le montant et le mode de rémunération du président du conseil, des présidents des comités et des membres du conseil.
- b) Le comité pourra répondre aux rapports ou aux exposés de position portant sur la gouvernance d'entreprise.
- c) Le comité supervisera la planification de la relève du président du conseil, des présidents de comité et des comités. Il fera des recommandations au conseil quant à la nomination du président du conseil et des présidents des comités, et à la composition de chacun de ces comités.
- d) Le comité examinera les propositions d'actionnaires présentées à la Banque en vertu de l'article 143 de la *Loi sur les banques* et fera des recommandations au conseil quant aux réponses à donner aux propositions.
- e) Le comité supervisera la gouvernance des filiales, y compris l'approbation de la mise en candidature des membres du conseil à un conseil d'administration d'une filiale de RBC ou de toute autre entité dans laquelle RBC a un intérêt substantiel et de toute rémunération liée à une telle nomination.

5. Raison d'être et questions relatives à la durabilité

- a) Le comité supervisera l'alignement de la Banque avec sa raison d'être et il examinera les programmes visant à promouvoir l'investissement dans la collectivité et donnera au conseil son avis sur les questions relatives à la durabilité, notamment sur les points suivants :
 - i. l'état et la pertinence des efforts déployés par la Banque afin d'assurer la conduite de ses activités conformément à des normes élevées d'éthique et de responsabilité environnementale et sociale;
 - ii. la stratégie d'investissement dans la collectivité de la Banque et la communication d'information se rapportant à la durabilité; et
 - iii. l'élaboration de programmes et politiques de la Banque en matière de dons d'entreprise et d'engagement communautaire.

6. Relations réglementaires et gouvernementales

Le comité informera le conseil de l'état et du caractère suffisant des efforts déployés par la Banque pour établir et entretenir des relations harmonieuses avec les gouvernements et les autorités de réglementation, principalement en ce qui concerne les questions de législation et de réglementation.

7. Révision

Dans le cadre de ses fonctions de révision, le comité exercera les activités suivantes :

- a) examiner et approuver tous les deux ans le Code de déontologie de la Banque (le « Code »), qui comprend les règles de bonne conduite et de déontologie régissant les administrateurs et les employés de la Banque et de ses filiales;
- b) superviser la culture et la conduite au sein de la Banque et examiner les rapports périodiques sur la culture et la conduite, y compris la conformité au Code et la connaissance du Code par les employés;
- c) établir et surveiller les mécanismes de résolution des conflits d'intérêts, notamment les mesures servant à déceler les sources potentielles de tels conflits et à restreindre l'utilisation des renseignements confidentiels;

- d) superviser la responsabilité de la direction d'établir des procédures concernant les opérations avec apparentés, les opérations d'initié et les prêts personnels, et surveiller ces procédures, comme l'exige la loi;
- e) établir des critères et des repères pour les opérations permises avec les apparentés de la Banque et les soumettre à l'approbation du Surintendant des institutions financières; et
- f) examiner les pratiques de la Banque pour s'assurer que toutes les opérations avec apparentés de la Banque susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur la stabilité ou la solvabilité de cette dernière sont recensées.

Lorsque la Banque en fait la demande, et sous réserve des lois applicables à la filiale, le comité peut exercer pour une filiale et en son nom les fonctions de comité de révision de la filiale.

8. Protection des consommateurs

Le comité exercera les activités suivantes :

- a) superviser la responsabilité de la direction de mettre en place des mécanismes d'observation des dispositions visant les consommateurs en vertu de la *Loi sur les banques*, et surveiller ces mécanismes, comme l'exige la loi; et
- b) examiner au moins annuellement un rapport de la direction à l'intention du comité sur l'application par celle-ci de ces mécanismes et de toute autre activité que la Banque exerce relative à la protection de ses clients.

B. COMPOSITION DU COMITÉ ET PROCÉDURES

1. Composition du comité

Le comité sera composé d'au moins quatre administrateurs. Aucun employé ou dirigeant de la Banque ou d'une société membre du groupe de la Banque ne pourra être membre du comité. Un membre du comité (i) ne devra pas appartenir au groupe de la Banque, au sens des règlements pris en vertu de la *Loi sur les banques*, et (ii) devra être indépendant, au sens des normes sur l'indépendance des administrateurs adoptées par le conseil. La composition du comité reflétera l'expérience et l'expertise nécessaires à l'exécution du mandat du comité.

Tous les membres du comité posséderont des connaissances suffisantes en matière de gouvernance d'entreprise ou seront prêts à acquérir de telles connaissances peu de temps après leur nomination au comité.

2. Nomination des membres du comité

Les membres du comité seront nommés ou renommés par le conseil lors de la réunion d'organisation annuelle des administrateurs. Ils demeureront habituellement en poste pour une période minimale de trois ans. Chaque membre exercera ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé, à moins qu'il ne démissionne, ne soit destitué ou ne siège plus comme administrateur. Le conseil pourra combler à tout moment une vacance au sein du comité.

3. Président et secrétaire du comité

Le conseil nommera ou renommara un président parmi les membres du comité. À défaut, les membres du comité nommeront ou renommeront un président. Le président du comité demeurera habituellement en poste pour une période minimale de trois ans. Le président du comité ne pourra pas être un ancien employé de la Banque ou d'une société membre du groupe de la Banque. Le secrétaire du comité n'est pas tenu d'être un administrateur.

4. Moment et lieu des réunions

Les réunions pourront être convoquées par un membre du comité, le président du conseil ou le président et chef de la direction. Le moment et le lieu des réunions ainsi que la procédure à suivre seront déterminés par les membres du comité, mais le comité devra se réunir au moins quatre fois par année. Les membres du comité peuvent participer aux réunions en personne ou par téléphone, par voie électronique ou par d'autres moyens de communication. Le comité pourra demander qu'un dirigeant ou un employé de la Banque ou que les conseillers externes de la Banque assistent à une réunion du comité ou rencontrent un membre du comité ou un consultant auprès de celui-ci.

5. Quorum

Le quorum lors des réunions est fixé à trois membres.

6. Avis de convocation

L'avis de convocation à une réunion sera généralement donné par écrit ou par téléphone, ou par un moyen de communication électronique ou autre, à chaque membre du comité (et à l'auditeur externe, si des questions de révision ou des questions relatives à la protection des consommateurs seront traitées) au moins 24 heures avant l'heure fixée pour la réunion; toutefois,

- a) un membre pourra renoncer à l'avis de convocation de quelque manière que ce soit, et sa présence à la réunion équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée; et

- b) une résolution écrite signée par tous les membres habiles à voter en l'occurrence à une réunion du comité, autre qu'une résolution du comité dans l'exercice de ses fonctions aux termes du paragraphe 195(3) de la *Loi sur les banques*, aura la même valeur que si elle avait été adoptée à la réunion du comité.

7. Délégation

Le comité peut désigner un sous-comité pour examiner toute question relevant du mandat du comité.

8. Rapport au conseil

Après chaque réunion, le comité présentera au conseil un rapport sur ses activités accompagné de ses recommandations. Chaque année, le comité présentera également au conseil des rapports sur les activités exercées durant l'année dans le cadre de ses responsabilités prévues aux paragraphes 195(3) et 195.1(3) de la *Loi sur les banques*, et déposera ces rapports auprès du Surintendant des institutions financières du Commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, respectivement.

9. Accès aux membres de la direction et aux conseillers externes

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité jouira d'un accès sans restrictions aux membres de la direction et autres membres du personnel de la Banque. Le comité pourra, lorsqu'il le juge nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, retenir les services de tout conseiller externe de son choix, y compris les services de conseillers juridiques, les services d'une firme de recherche pour que celle-ci identifie des candidats aux postes d'administrateur ou les services de consultants en rémunération, en superviser les activités ainsi que mettre fin à la prestation de ces services et en approuver la rémunération. La Banque accordera le financement adéquat, comme déterminé par le comité, pour la rémunération de ces services.

10. Réunions privées

Chaque réunion du comité prévue à l'horaire sera tenue en l'absence de tout membre de la direction.

11. Procès-verbal

Le procès-verbal des réunions du comité sera établi par le secrétaire et présenté ultérieurement au comité et au conseil, si le conseil l'exige.

12. Évaluation de l'efficacité et révision du mandat

Le comité reverra et évaluera annuellement la pertinence de son mandat et évaluera son efficacité à le remplir.